

# ASSOCIATIONS

## NOUVELLE LEGISLATION 2019 CE QUI CHANGE

Le nouveau "Code des Sociétés et des Associations" a été voté par le Parlement le 23 mars 2019. Il va progressivement entrer en vigueur entre 2019 et 2028, en remplacement de la loi de 1921 sur les ASBL et de la loi de 1919 sur les associations internationales.

Pour les associations (ASBL ou associations internationales), voici les principaux changements:

- Pour les associations existantes, le code s'appliquera pour la première fois le 1er janvier 2020. Celles-ci devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du nouveau Code pour le 1er janvier 2024 au plus tard.

- Les changements principaux concernent l'activité lucrative des associations et leur but désintéressé:

- **Activité lucrative**

Auparavant, l'association ne pouvait se livrer à des activités industrielles ou commerciales, sauf de manière accessoire. Cependant, dans une série de domaines d'activités spécifiques où les activités lucratives étaient nécessaires au but de l'association, cette limitation ne s'appliquait pas. A condition de respecter ces contraintes, l'association était taxée aux conditions avantageuses de l'impôt des personnes morales plutôt qu'à l'impôt des sociétés.

Dorénavant, les associations pourront choisir d'effectuer n'importe quelles activités même lucratives, sans limitation. Conséquence fiscale: les associations qui feront ce choix seront taxées à l'impôt des sociétés et non plus à l'impôt des personnes morales.

- **But désintéressé**

Auparavant, l'association devait poursuivre un but désintéressé et elle ne pouvait procurer de gain matériel à ses membres.

Dorénavant, l'association ne pourra distribuer ni procurer un quelconque avantage patrimonial à ses membres, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

- La loi définit désormais l'association comme celle qui "poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet". Pour se conformer aux nouvelles règles visant l'activité lucrative et leur but désintéressé, les associations devront en général adapter leurs statuts et leur fonctionnement. En général, elles auront sans doute avantage à faire le choix de se tenir strictement à leur but désintéressé et de maintenir leurs activités lucratives dans les limites de l'accessoire, comme c'était le cas précédemment.

.../...

### *Agence Conseil en Economie Sociale*

Autres changements :

- Tous actes et documents émanant de l'association devront mentionner le registre des personnes morales du tribunal de son siège, son numéro d'entreprise et, le cas échéant, son adresse électronique et son site internet.
- Une association pourra dorénavant être déclarée en faillite, comme toute autre entreprise.
- Les litiges entre associations et entre les associations et leurs membres seront désormais du ressort du Tribunal de l'Entreprise, au lieu des tribunaux civils.
- Les statuts devront dorénavant être rédigés dans la langue de la Région. C'est ainsi que le nationalisme linguistique s'invite pour brider la liberté d'association. De même les actes et comptes annuels à déposer au dossier de l'association devront être dans la langue de la Région.
- En matière de comptabilité et de comptes annuels, la loi distinguait auparavant quatre catégories d'associations: les petites, les grandes, les très grandes associations et celles soumises à des règles particulières. Le nouveau Code introduit une nouvelle catégorie, celle des micro-associations (voir tableau ci-dessous).

Dimension des asbl (loi du 23 mars 2019)	Type de comptes annuels	Lieu de dépôt	Contrôle par Réviseur	Rapport de gestion
Micro-ASBL ou micro-AISBL ne dépassant pas plus d'un des critères suivants: 1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 10 2° chiffre d'affaire annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, 700 000 euros 3° total du bilan 350 000 euros	Microschéma	Greffé du Tribunal de l'Entreprise	non	non
Petite ASBL ou AISBL ne dépassant pas plus d'un des critères suivants: 1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5 2° 334 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée 3° 1 337 000 euros pour le total des avoirs; 4° 1 337 000 euros pour le total des dettes.	Modèle simplifié	Greffé du Tribunal de l'Entreprise	non	non
Petite ASBL ou AISBL dépassant au moins deux des critères suivants: 1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5 2° 334 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée 3° 1 337 000 euros pour le total des avoirs; 4° 1 337 000 euros pour le total des dettes.	Schéma abrégé	BNB	non	non
ASBL ou AISBL autres que petites dépassant au moins deux des critères suivants: 1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 50 2° chiffre d'affaire annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, 9 000 000 euros 3° total du bilan 4 500 000 euros	Schéma complet	BNB	oui	oui
ASBL ou AISBL soumises à des règles particulières en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal résultant d'une législation ou d'une réglementation publique	Au moins équivalents	en fonction de leur taille	en fonction de leur taille	en fonction de leur taille

Pour votre information, le nouveau Code des Sociétés et des Associations (loi du 23 mars 2019) est à [télécharger ici](#). Pour la facilité, tout ce qui concerne les ASBL y est surligné **en jaune** et ce qui concerne les associations internationales est surligné **en vert**.